



**MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES

PARTICULIERES (CCAP)

Nº2026 03

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

Remplacement des menuiseries extérieures non prioritaires des bâtiments 19 et 20 de l'INI

Passé selon une procédure formalisée d'appel d'offres ouvert en application de l'article L2124-2 et conformément aux articles R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique.

Maître d'ouvrage : INSTITUTION NATIONALE DES INVALIDES

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES.....	2
LISTE DES ANNEXES.....	6
PARTIE ADMINISTRATIVE.....	9
Article I. OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES.....	9
I.1 Objet du marché	9
I.2 Allotissement géographique.....	9
I.3 Allotissement du marché.....	9
Article II. INTERVENANTS	9
II.1 Délégation des attributions de l’acheteur	9
II.2 Responsables physiques du marché	10
II.2.1 Personnels assurant les prestations	11
II.2.2 Remplacement d’un personnel du marché	11
II.3 Sous-traitance	12
II.4 Maîtrise d’œuvre	13
II.5 Contrôle technique dans le cadre de la loi du 4 janvier 1978	13
II.6 Mission Sécurité et Protection de la Santé (SPS).....	13
II.7 Ordonnancement Pilotage et Coordination (OPC)	13
II.8 Autres intervenants	13
II.9 Conditions particulières d’exécution : Développement durable.....	14
II.9.1 Clauses d’insertion sociales	14
II.9.2 Clauses environnementales générales	14
Article III. CADRE DES PRESTATIONS	14
III.1 Prestations intéressant la défense – Mesures de sécurité	14
III.1.1 Obligations de discrétion	14
III.1.2 Restrictions diverses	14
III.1.3 Protection du secret	14
III.1.4 Conservation, destruction et reproduction	15
III.1.5 Contrôle de sécurité des personnes physiques, autorisations administratives	15
III.1.6 Contrôle des accès	15
III.1.7 Contrôle nominatif.....	15

III.1.8	Identification des salariés employé sur l'emprise militaire – port du badge	16
III.2	Formes de notifications des documents et informations.....	16
III.2.1	Communications au titulaire	16
III.2.2	Définition et objet des ordres de services	16
III.2.3	Modalités de transmission des documents	17
III.2.4	Enregistrement et archivage des OS par le maître d'œuvre	17
Article IV.	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	17
IV.1	Pièces particulières	17
IV.1.1	Pièces particulières contractuelles	17
IV.1.2	Pièces particulières non contractuelles	18
IV.2	Pièces générales.....	18
IV.2.1	Pièces générales contractuelles.....	18
IV.2.2	Pièces générales non contractuelles	18
Article V.	PROPRIETE INTELLECTUELLE	18
Article VI.	PRIX	18
VI.1	Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages – Règlement des comptes.....	18
VI.1.1	Contenu des prix.....	18
VI.1.2	Forme des prix	19
VI.2	Variation dans les prix.....	19
VI.2.1	Mode de variation des prix.....	19
VI.2.2	Mois d'établissement des prix	20
VI.2.3	Choix de l'Index de référence	20
VI.2.4	Modalités d'actualisation des prix.....	20
VI.2.5	Application de la taxe à la valeur ajoutée.....	20
Article VII.	MODALITES DE REGLEMENT - AVANCE	20
VII.1	Modalités de règlement	20
VII.1.1	Acomptes et soldes pour le titulaire.....	20
VII.1.2	Modalités d'envoi – contenu des demandes de paiement du titulaire.....	21
VII.1.3	Paiement de la TVA relative aux prestations sous-traitées (autoliquidation).....	22
VII.1.4	Délai global de paiement	23
VII.1.5	Cession et nantissement de créance	23
VII.1.6	Paiement des sous-traitants	23
VII.2	Avance.....	24
VII.2.1	Généralités.....	24

VII.2.2	Titulaire.....	24
VII.2.3	Remboursement de l'avance.....	24
VII.2.4	Sous-traitance.....	24
VII.3	Retenue de garantie.....	24
Article VIII.	DELAIS – PENALITES.....	25
VIII.1	Délais.....	25
VIII.1.1	Délais d'exécution.....	25
VIII.1.2	Prolongation des délais d'exécution.....	25
VIII.2	Pénalités.....	26
VIII.2.1	Généralités.....	26
VIII.2.2	Pénalité pour retard dans la remise de document avant l'exécution des prestations.....	26
VIII.2.3	Pénalité pour retard dans la production de documents (hors projet de décompte) demandés pendant l'exécution des travaux (notamment par OS).....	26
VIII.2.4	Pénalité pour retard dans la remise du DOE.....	26
VIII.2.5	Pénalité pour retard dans la levée de réserves.....	26
VIII.2.6	Pénalité pour retard dans la remise des projets de décompte.....	27
VIII.2.7	Pénalités pour absence à une réunion ou une visite.....	27
VIII.2.8	Pénalités relatives au non port du badge professionnel.....	27
VIII.2.9	Sous-traitance non déclarée.....	27
VIII.2.10	Lutte contre le travail dissimulé.....	27
Article IX.	PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	28
IX.1	Provenance des matériaux et produits.....	28
IX.1.1	Interdiction de l'amiante.....	28
IX.2	Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.....	28
IX.2.1	Caractéristiques et qualités.....	28
Article X.	PREPARATION ET EXECUTION DES PRESTATIONS.....	28
X.1	Période de préparation.....	28
X.1.1	Par les soins du maître d'ouvrage.....	28
X.1.2	Par les soins du coordonnateur SPS :.....	28
X.1.3	Par les soins du titulaire / des cotraitants :.....	28
X.1.4	Plans d'exécution- notes de calculs- études de détail.....	29
X.2	Inspection du travail compétente.....	30
X.3	Protection de la santé.....	30
X.4	Consignes particulières.....	31
X.5	Traçabilité des déchets.....	31

X.6	Organisation, hygiène et sécurité des chantiers	32
X.6.1	Mesures d'hygiène et de sécurité.....	32
X.6.2	Obligations de sécurité en cours de chantier	32
X.6.3	Mesures de sécurité particulières aux risques d'interférence entre les travaux	32
X.6.4	Mesures de sécurité contre l'incendie	33
X.7	Travaux non prévus.....	33
X.8	Modifications contractuelles Prestations similaires	33
Article XI.	RECEPTION DES PRESTATIONS.....	33
XI.1	Essais et contrôles des ouvrages	33
XI.2	Achèvement de la prestation.....	34
XI.3	Réception	34
XI.3.1	Opérations préalables à la réception :	34
XI.3.2	Levée des réserves	34
Article XII.	Garanties.....	34
XII.1	Garanties générales	34
XII.1.1	Garantie de parfait achèvement.....	35
XII.1.2	Garantie de bon fonctionnement	35
XII.1.3	Garantie décennale.....	35
Article XIII.	CLAUSES ADMINISTRATIVES DIVERSES	35
XIII.1	Assurances	35
XIII.2	Résiliation.....	35
XIII.2.1	Résiliation aux torts du titulaire :	35
XIII.2.2	Autres cas de résiliation :	36
XIII.3	Lutte contre le travail dissimulé	36
XIII.4	Dispositif de vigilance	36
XIII.4.1	Documents à produire	36
XIII.5	Conduite des prestations dans un groupement	37
Article XIV.	TRAITEMENT DES DIFFÉRENTS ET LITIGES	37
XIV.1	Traitement des litiges	37
XIV.1.1	Comités consultatifs de règlement amiable des différends	37
XIV.1.2	Mission ministérielle PME/PMI	37
XIV.2	Contentieux – droit applicable.....	38
	DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	39
Article XV.	DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	39

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Déclaration individuelle

LEXIQUE

Dans le présent document,

ABF : Architecte des Bâtiments de France

ACMH : Architecte en Chef des Monuments Historiques

ACT : Assistance pour la passation des Contrats de Travaux

AE : Acte d'engagement

AMO : Assistant à Maitrise d'Ouvrage

AOR : Assistance aux Opérations de Réception

APD : Avant-Projet Définitif

APS : Avant-Projet Sommaire

BPU : Bordereau des Prix Unitaires

CCAG-Travaux : Cahiers des Clauses Administratives Générales Travaux

CCP : Code de la commande publique

CSSI : Coordinateur des Systèmes de Sécurité Incendie

CSPS : Coordinateur Sécurité et Prévention de la Santé

CT : Contrôleur Technique

DET : Direction de l'Exécution des Travaux

DIUO : Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage

DOE : Dossier des Ouvrages Exécutés

DRAC : Direction Régionale des Affaires Culturelles

EDF : Electricité De France

GPA : Garantie de Parfait Achèvement

HNI : Hôpital National des Invalides

INI : Institution Nationale des Invalides

ITT : Incapacité Temporaire de Travail

MEXT : Menuiserie extérieure

MOE : Maitre d'œuvre

MOI : Maitre d'œuvre Interne

MOP : Maître d'œuvre Privé

OPC : Ordonnancement-Pilotage-Coordination

OPR : Opérations Préalables à la Réception

OS : Ordre de Service

PGCSPS : Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et Protection de la Santé

RES : Phase de levée de réserves

RGPD : Règlement Général de la Protection des Données

PME : Petites et Moyennes Entreprises

PMI : Petites et Moyennes Industries

PRO : Etude de projet

TCE : Tous Corps d'Etat

CCP désigne le code de la commande publique publié au journal officiel de la République du 5 décembre 2018 comprenant

- L'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique
- Le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique

PARTIE ADMINISTRATIVE

Article I. OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES

I.1 Objet du marché

Passé selon une procédure formalisée d'appel d'offres ouvert en application de l'article L2124-2 et conformément aux articles R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique.

Le présent marché concerne le remplacement des menuiseries non extérieures prioritaires des bâtiments 19 et 20.

Les menuiseries concernées par le périmètre du marché sont essentiellement données ci-après :

- Bureaux
- Salle de soins
- Circulations
- Locaux logistiques

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) de chaque lot ainsi que dans le CCTP commun à tous les lots.

I.1.1 Durée du marché

La durée d'exécution de l'opération est globalement de 9 mois conformément au planning prévisionnel établi par le MOE à compter de la date de notification de l'ordre de service ;

La durée d'exécution pour chacun des lots est précisée dans le calendrier prévisionnel. Celui-ci sera tenu à jour durant l'opération, étant entendu que sa modification ne pourra pas conduire à l'augmentation de la durée d'exécution de chacun des lots.

Le marché public est reconductible : ☒ Non ☐ Oui

I.2 Allotissement géographique

Néant.

I.3 Allotissement du marché

Les marchés sont répartis en lots, traités par marchés séparés. Ces lots sont définis de la façon suivante :

- Lot 01 : MENUISERIES EXTÉRIEURES BOIS
- Lot 02 : COUVERTURE
- Lot 03 : MAÇONNERIE - PIERRE DE TAILLE
- Lot 04 : PLÂTRERIE - PEINTURE

Le marché est fractionné : ☐ oui ☒ non

Le marché est découpé en phases distinctes : ☐ oui ☒ non

Article II. INTERVENANTS

II.1 Délégation des attributions de l'acheteur

Les attributions de l'acheteur sont déléguées conformément au tableau ci-après :

Attributions	Délégations
Demande de devis	Le chargé d'affaire
Signature du marché et des avenants	Le directeur ou le directeur adjoint de l'INI
Signature des ordres de service	Le directeur ou le directeur adjoint de l'INI
Conduite et contrôle de l'exécution des prestations	Le chargé d'affaire ou la personne désignée dans le marché
Vérification des prestations « service fait »	Le chargé d'affaire ou la personne désignée dans le marché
Admission, ajournement, réfaction, rejet	Le directeur ou le directeur adjoint de l'INI
Agrément des sous-traitants	Le directeur ou le directeur adjoint de l'INI
Mise en pénalité	Le directeur ou le directeur adjoint de l'INI
Modification de contrat	Le directeur ou le directeur adjoint de l'INI
Décision de résiliation	Le directeur ou le directeur adjoint de l'INI
Arrêt d'exécution des prestations du marché	Le directeur ou le directeur adjoint de l'INI

II.2 **Responsables physiques du marché**

Les responsables physiques (titulaire et suppléant) du marché sont désignés par le titulaire dans l'acte d'engagement. Ils sont les responsables auprès de l'acheteur pour toutes les questions administratives et techniques liés au bon déroulement de l'appel d'offre. Ils doivent se tenir informés des réglementations en vigueur et de leur évolution, notamment en ce qui concerne la sécurité et l'environnement.

À ce titre :

- Ils connaissent les documents contractuels ;
- Ils ont connaissance de l'exécution des prestations dues au titre du marché et en rendent compte à l'acheteur ;
- Ils vérifient le résultat des actions des intervenants du titulaire ;
- Ils contrôlent le respect de la réglementation ;
- Ils sont responsables de la qualité de l'ensemble des prestations en s'assurant qu'elles sont réalisées conformément aux prescriptions du bon de commande ;
- Ils sont responsables de la bonne réalisation des prestations conformément aux objectifs définis ;
- Ils représentent le titulaire lors des contrôles des prestations effectuées contradictoirement ;

- Ils assurent l'échange et la diffusion des informations. Ils représentent le titulaire aux réunions ;
- Ils assistent et conseillent l'acheteur ;
- Ils encadrent, coordonnent et vérifient les actions des intervenants du titulaire ;
- Ils établissent et tiennent à jour l'ensemble des documents exigés.

II.2.1 Personnels assurant les prestations

Par dérogation à l'article 3.4 du CCAG-Travaux, le responsable physique du marché et son suppléant, habilités à représenter le titulaire, sont désignés à l'article C de l'Acte d'Engagement comme interlocuteur unique.

Le titulaire du marché certifie sur l'honneur que les prestations seront réalisées avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.3243-1 et L.1221-13 du Code du travail.

Le titulaire du marché s'engage à faire effectuer les prestations par du personnel qualifié, compétent, ayant reçu préalablement la formation réglementaire, disposant des habilitations requises et en situation régulière vis-à-vis de la réglementation contre le travail illégal, y compris si ce personnel appartient à une entreprise sous-traitante.

II.2.2 Remplacement d'un personnel du marché

En cas de changement d'interlocuteur unique, le titulaire doit le notifier sans délai à l'acheteur.

Tout changement de ces personnels en cours de marché devra faire l'objet d'un accord préalable de l'acheteur.

L'accès au site nécessite que chaque personnel de la société qui sera affecté à l'INI soit criblé au préalable avant le début du marché par le commandement militaire (COMILI) du site en raison de l'implantation de l'INI sur un site militaire.

L'agrément des agents, proposé par la société, est une condition nécessaire en début de marché. L'INI ne saurait être tenue responsable d'un éventuel retard, voire d'une impossibilité pour la société d'exécuter ses obligations contractuelles, pour cause de défaut d'agrément de ses agents.

Pour l'établissement des badges d'accès et après validation du COMILI, les agents du titulaire recevront leur badge nominatif le 1er jour de présence sur site.

Pour le criblage et l'établissement des badges, les pièces justificatives suivantes devront nous être fournies :

- Une photocopie d'une pièce d'identité lisible recto-verso (passeport, carte de séjour en cours de validité, carte nationale d'identité) ;
- Une photo d'identité format classique pour le badge.

Un délai de 3 semaines est nécessaire pour les autorisations d'accès des agents sur site et à l'obtention des badges d'accès.

Aucune dérogation ne sera tolérée, tout dossier incomplet ne sera pris en compte et sera renvoyé au demandeur.

La non restitution des badges en fin de marché ou lorsqu'un agent du titulaire n'est plus affecté au marché ou à défaut de déclaration de leur perte ou de vol sous 24 heures à l'INI, entraînera l'application de pénalités prévues au présent cahier des clauses particulières.

Si l'acheteur juge que le niveau technique des intervenants du titulaire est insuffisant, il adressera au titulaire un courrier demandant le remplacement de cet intervenant par un nouvel interlocuteur.

En cas de remplacement du responsable physique du marché en cours d'exécution des prestations, et par dérogation à l'article 3.4 du CCAG-Travaux, un accord écrit de l'acheteur sur l'identité du nouveau responsable physique du marché est un préalable indispensable à la passation de fonction.

Quel que soit le motif de remplacement d'un personnel, le délai de remplacement d'un personnel n'est pas suspensif du délai contractuel de réalisation de la prestation.

II.3 Sous-traitance

Le titulaire se devant de réaliser les prestations par ses propres moyens, le recours à la sous-traitance doit revêtir un caractère exceptionnel. Les conditions de l'exercice de la sous-traitance sont prévues par l'article 3.6 du CCAG-Travaux. La sous-traitance totale de la mission est interdite.

Pour chaque sous-traitant présenté, le titulaire devra fournir à l'acheteur :

- La déclaration de sous-traitance DC4. Ce formulaire sera dûment rempli et signé par le titulaire (le cas échéant par le cotraitant) et le sous-traitant non seulement pour la déclaration de sous-traitance mais aussi pour tout acte modificatif à la hausse comme à la baisse susceptible d'intervenir en cours d'exécution. Le montant des prestations sera présenté selon une décomposition en correspondance avec la DPGF du marché (n° de prix, intitulé, montant HT et taux de TVA) ;
- Le NUMERO UNIQUE d'identification délivré par l'INSEE (SIRET) permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1 du R.2193-13 du CCP ;
- Un extrait Kbis ;
- Une attestation de régularité fiscale ;
- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et paiement des cotisations et contributions sociales ;
- Une copie des contrats d'assurance responsabilité civile et, pour les ouvrages autres que ceux mentionnés à l'article L.243-1-1 du code des assurances, responsabilité décennale ;
- Un RIB ou RIP en cas de paiement direct ;
- Les éléments permettant d'apprécier les capacités professionnelles et techniques du sous-traitant en rapport avec les prestations concernées :
 - qualification(s) professionnelle(s) (cf. sites www.opqibi.com) ou équivalent,
 - liste des prestations en cours d'exécution ou exécutées au cours des 5 dernières années, indiquant notamment le montant, la date et le destinataire public ou privé.

Le délai d'agrément du sous-traitant ne débute qu'à compter de la réception du dossier complet.

Le sous-traitant dûment agréé bénéficie du paiement direct dans les conditions fixées par l'article R-2193-10 du CCP (i.e. si le montant sous-traité est supérieur à 10% du montant total du marché).

En l'absence de paiement direct, les dispositions de l'article 14 de la loi n°1975-1334 du 30 décembre 1975 relative à la sous-traitance s'appliquent. Le titulaire doit alors fournir une caution personnelle et solidaire garantissant le montant sous-traité. La caution personnelle et solidaire peut être remplacée par une délégation de paiement rédigée par l'acheteur et transmise sur simple demande de l'opérateur économique.

Lorsque le titulaire du marché public souhaite sous-traiter des prestations impliquant la sous-traitance de traitement de données à caractère personnel, l'acheteur doit donner son autorisation écrite préalable en

application de l'article 28.2 du RGPD (règlement général de la protection des données) et l'article 5 du CCAG-Travaux.

II.4 Maitrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par l'Agence 2BDM située au 60-62 rue d'Hauteville - 75010 Paris avec l'architecte en chef des monuments historique :

M. Christophe BATARD

01 42 26 76 10

christophe.batard@2bdm.fr

II.5 Contrôle technique dans le cadre de la loi du 4 janvier 1978

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique, dans le cadre de la loi du 4 janvier 1978 modifiée le 9 juillet 1996.

Ce contrôle est assuré par : DEKRA

Les missions confiées par le maître de l'ouvrage au contrôleur technique sont relatives à :

- Mission LP+LE relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables ;
- Mission Av relative à la stabilité des constructions avoisinantes ;
- Mission S relative à la sécurité des personnes ;
- Mission F relative au fonctionnement des installations
- Mission PHh, PHa et TH relatives respectivement l'isolation phonique et thermique des constructions.
- Vérification initiale des installations électriques ;
- Hand attestation relative à l'accessibilité des constructions aux personnes handicapées ;
- Vérification des installations électriques préalable à la mise en service
- Mission Brd relative au respect des prescriptions réglementaires pour l'accès des brancards
- Mission GTB relative à la gestion technique du bâtiment
- Mission ENV relative à l'environnement et aux ICPE
- Mission HYSh et HYSa relative à l'hygiène et à la santé

II.6 Mission Sécurité et Protection de la Santé (SPS)

L'opération fait l'objet d'un marché en matière de sécurité et de protection de la santé, conformément aux termes du décret 94-1159 du 26 décembre 1994.

Cette mission est assurée par : QUALICONSLT

II.7 Ordonnancement Pilotage et Coordination (OPC)

Cette mission est assurée par : IPCS

II.8 Autres intervenants

Différents intervenants sont amenés à travailler sur les bâtiments 19 et 20 et abords. La présente mission impose l'engagement du titulaire à œuvrer conjointement avec l'ensemble de ces intervenants.

Les intervenants, hors maîtrise d'ouvrage et intervenants cités précédemment, peuvent être à titre non exhaustif :

- Les entrepreneurs titulaires des différents marchés travaux ;
- Les assistants à maîtrise d'ouvrage (AMO) ;
- Les intervenants du ministère des armées sur leur domaine de compétence ;
- Les entités présentes sur l'emprise du HNI hors INI ;
- Les services administratifs extérieurs au ministère des armées ;
- Les commissions de sécurité ou d'accessibilité ;
- Les services d'urbanisme, architectes des bâtiments de France (ABF) ;
- La direction régionale des affaires culturelles (DRAC).

II.9 Conditions particulières d'exécution : Développement durable

II.9.1 Clauses d'insertion sociales

Néant.

II.9.2 Clauses environnementales générales

L'acheteur impose au titulaire la dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets issus du présent marché, qu'ils soient dangereux, polluants organiques persistant (POP) ou non dangereux pour en assurer la traçabilité.

Article III. CADRE DES PRESTATIONS

III.1 Prestations intéressant la défense – Mesures de sécurité

III.1.1 Obligations de discrétion

Tout titulaire ayant à intervenir à un moment quelconque du déroulement de l'opération détient les informations s'y rapportant à titre confidentiel. Il doit en faire un usage strictement personnel pour l'exercice exclusif de sa mission et s'interdire toute diffusion, même à ses proches, d'information portant sur les études et travaux coordonnés.

Pour tout manquement aux obligations de discrétion d'un titulaire, le marché peut être résilié aux frais et aux torts du titulaire, sans qu'il puisse prétendre à une indemnisation et sans préjuger des poursuites judiciaires éventuelles.

III.1.2 Restrictions diverses

Les prestations faisant l'objet du présent CCAP intéressent la Défense. Le titulaire doit, en conséquence, se conformer aux stipulations de l'article 5 du CCAG-Travaux.

Le titulaire est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution ou documents divers qui lui sont remis par le maître d'ouvrage en vue de l'exécution du marché, ou pour toute autre cause.

III.1.3 Protection du secret

Le marché n'est pas protégé. Cependant, le titulaire peut être amené à traiter des informations couvertes par la mention « Diffusion Restreinte ».

L'attention est appelée sur la nécessaire discrétion dont doit faire preuve les utilisateurs dans la manipulation des informations couvertes par la mention « Diffusion Restreinte ». Ces informations ne doivent être communiquées qu'aux personnes qui ont besoin de les connaître pour nécessité du service ou dans le cadre de l'exécution de contrat aux personnels désignés d'entreprises titulaires d'un marché public.

Il est précisé que le traitement des documents portant le marquage « Diffusion Restreinte », en application de l'instruction générale interministérielle n°1300 (IGI 1300) sur la protection du secret de la défense nationale doit faire l'objet des mesures suivantes :

La transmission interne des documents « Diffusion Restreinte » peut être effectuée :

à l'intérieur :

- d'un local, d'une enceinte ou d'un bâtiment relevant d'un ministère, par toute personne de ce ministère ;
- d'un organisme public ou privé dans le cadre d'un marché public, sous enveloppe ou par personne désignée par le titulaire.

vers l'extérieur :

- sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure portant la mention « Diffusion Restreinte » et les références du document, l'enveloppe extérieure ne comportant que les indications nécessaires à la transmission ;
- par voie postale (civile ou militaire) en France métropolitaine, vers les départements ou les collectivités d'outre-mer ou vers l'étranger, par un moyen garantissant la bonne réception du document.

Il est interdit de transmettre via internet ces documents sans cryptage (le mode de cryptage agréé par le ministère des armées étant ACID cryptofiler V7). L'envoi par télécopie est également interdit.

III.1.4 Conservation, destruction et reproduction

Les documents marqués « Diffusion Restreinte » sont enregistrés au départ et à l'arrivée selon les règles appliquées à tout document administratif non classifié. Ils doivent être conservés dans des meubles fermant à clés.

Leur destruction a lieu sous la responsabilité des détenteurs, sans mention particulière sur les documents d'enregistrement du courrier.

Leur reproduction doit rester limitée aux seuls besoins du service.

III.1.5 Contrôle de sécurité des personnes physiques, autorisations administratives

La procédure du contrôle primaire du personnel participant à l'exécution du présent marché est détaillée en annexe 1 du présent CCAP (Dispositions particulières – Contrôle primaire du personnel).

Préalablement au début d'exécution des prestations du contrat, les personnes physiques devant effectivement exécuter les prestations du présent contrat sensible font l'objet d'une enquête administrative de sécurité.

L'entreprise transmet dans son offre les déclarations individuelles demandées (modèles joints en annexes).

III.1.6 Contrôle des accès

Le titulaire est informé que les contraintes d'accès peuvent être renforcées en cours d'exécution du marché sur décision des utilisateurs.

III.1.7 Contrôle nominatif

Une liste nominative des personnels sera établie pour la réunion de lancement du marché. Cette liste sera accompagnée pour chaque personnel (si non déjà fourni) d'une copie de la carte d'identité ou celle de la carte de séjour pour les étrangers. Pour ceux-ci l'acheteur exigera à l'appui de la liste nominative la fourniture des copies

des titres de travail. Tout étranger titulaire d'un titre de travail dont la date de validité est périmée, sera exclu des intervenants.

Le titulaire devra certifier que tous les personnels qu'il emploie dans le cadre de ce marché sont en règle vis-à-vis des dispositions légales relatives aux conditions d'emploi de la main-d'œuvre. Le titulaire devra tenir à jour cette liste nominative.

III.1.8 Identification des salariés employé sur l'emprise militaire – port du badge

L'ensemble des salariés présent sur l'emprise militaire (entreprise(s) titulaire(s) et sous-traitants) a l'obligation de porter de manière apparente sa carte d'identité professionnelle sécurisée comportant les éléments suivants :

- Photo ;
- Nom de la personne ;
- Employeur réel (celui versant la rémunération) ;
- Qualité de salarié ou de travailleur indépendant.

Le représentant du maître d'ouvrage peut effectuer des contrôles ayant pour objet la vérification du port effectif du badge et la validité de celui-ci. En cas de manquement à l'obligation du port du badge ou de constatation d'un badge non valide les sanctions prévues à l'article VIII.2.8 du CCAP sont mises en œuvre.

III.2 Formes de notifications des documents et informations

III.2.1 Communications au titulaire

Toutes décisions ou communications est transmise directement via un ordre de service (OS) soit par l'acheteur soit par la maîtrise d'œuvre et ce pendant toute la durée d'exécution du contrat.

Cette durée s'étend de la date de notification du marché jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement.

III.2.2 Définition et objet des ordres de services

Un OS est un acte de conduite dont la signature est déléguée conformément à l'article II.1 du présent CCAP.

Par dérogation à l'article 3.8.1 du CCAG Travaux, l'ordre de service doit être écrit, signé, daté et numéroté par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage, ou son représentant.

Après l'avoir reçu, l'entrepreneur retourne immédiatement un exemplaire de l'OS au maître d'œuvre après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu. Une copie est adressée au représentant du maître d'ouvrage sous forme dématérialisée (courriel) ou par lettre simple.

Par dérogation à l'article 3.8.1, les ordres de services entraînant une modification du marché en termes de délai d'exécution, de durée ou de montant et qui auront fait préalablement l'objet d'une validation du maître d'ouvrage, ne seront pas accompagnés d'une justification de cette validation. En conséquence, le titulaire ne pourra se prévaloir de cette absence de justification de validation du maître d'ouvrage pour fonder son refus d'exécuter les prestations objets de cet ordre de service.

Lorsque le titulaire ou mandataire estime que les prescriptions d'un OS appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de l'ordre de service.

Par dérogation à l'article 3.8.2 du CCAG Travaux, aucune observation du titulaire ne justifie la suspension du délai d'exécution d'un ordre de service à l'initiative de ce dernier.

Par dérogation à l'article 3.8.6 du CCAG Travaux, les ordres de service prescrivant des prestations supplémentaires ou modificatives reconnues comme telles par le maître d'ouvrage, qui ne sont pas du fait du titulaire et qui ont une incidence financière sur le marché donnent lieu à rémunération complémentaire dans les conditions de l'article 7.5 du présent CCAP.

III.2.3 Modalités de transmission des documents

L'acheteur et les autres intervenants pourront transmettre les documents nécessaires à l'exécution des prestations objet du marché par voie postale et/ou par courrier électronique.

Notifications transmises par courrier électronique : la transmission du courrier électronique constitue un moyen permettant de donner une date certaine à l'accusé de réception que doit retourner par courrier électronique le titulaire.

L'acheteur et le titulaire confirmeront la ou les adresses électroniques vers lesquelles sont adressés les courriers électroniques.

La diffusion des documents à mention DR (diffusion restreinte) par internet est interdite. Elle devra se conformer aux exigences de l'article III.1.3 du présent CCAP.

III.2.4 Enregistrement et archivage des OS par le maître d'œuvre

Durant la période d'exécution du marché et jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement (GPA), le maître d'œuvre conserve les ordres de service originaux et tient une liste de ces ordres à jour. Celle-ci doit pouvoir être communiquée à tout moment au maître de l'ouvrage sur sa demande.

Article IV. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces constitutives du présent marché sont, en cas de contradiction, par ordre de priorité, les suivantes :

IV.1 Pièces particulières

IV.1.1 Pièces particulières contractuelles

1. L'Acte d'Engagement (AE) ;
2. Le présent CCAP et ses annexes ;
3. Le CCTP commun à tous les lots ;
4. Le CCTP spécifique à chaque lot ;
5. Les documents écrits et graphiques ;
 - a. Pièces graphiques PRO établies en mars 2026
 - b. Rapport de présentation établi en mars 2026
6. Le programme ou calendrier prévisionnel d'exécution des travaux établi avant notification auquel se substituera éventuellement un calendrier d'exécution détaillé notifié par ordre de service ;
7. Les actes spéciaux de sous-traitance. Le montant de ces actes spéciaux ne modifie pas les documents de prix et les montants éventuellement sous-traités ne peuvent être supérieurs aux prix correspondants mentionnés dans les documents de prix ;

8. La partie du mémoire technique fournie à l'appui de l'offre rendue contractuelle par la MOA lors de la mise au point du contrat ;

Les exemplaires originaux conservés dans les archives du maître de l'ouvrage font seules foi.

En cas de contradiction entre la pièce principale et son annexe, la pièce principale prévaut. En cas de contradiction entre deux annexes, l'annexe dont le numéro est le moins élevé prévaut.

IV.1.2 Pièces particulières non contractuelles

1. La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)

IV.2 Pièces générales

IV.2.1 Pièces générales contractuelles

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini à l'article VII.4.2 du présent Cahier des Clauses Particulières :

- Cahier des clauses administratives générales travaux dans sa version la plus récente ;
- Cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux passés au nom de l'État, dans leur version la plus récente ;
- Cahiers des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS-DTU) dont la liste est consultable sur les sites suivants : www.cstb.fr et www.afnor.org ;
- L'instruction générale interministérielle sur la protection du secret de la défense nationale ;
- L'arrêté du 15 mars 2021 portant approbation de l'instruction ministérielle n°900 sur la protection du secret et des informations diffusion restreinte et sensibles ;

IV.2.2 Pièces générales non contractuelles

- L'arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense ;
- La réglementation environnementale 2020 (RE 2020) issue de la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) de 2015 et du décret d'application n°2021-1104 du 29 juillet 2021 relatif aux exigences de performances énergétiques et environnementales des constructions de bâtiments en France métropolitaine.

Article V. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Sans objet.

Article VI. PRIX

VI.1 Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages – Règlement des comptes

VI.1.1 Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice, ainsi que toutes les sujétions liées à l'exécution des prestations et, généralement, toutes les dépenses prévues à l'article 10 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 9.1.1 du CCAG Travaux, les sujétions d'exécution suivantes sont réputées être prises en compte dans le prix :

- les dépenses liées aux mesures de sécurité particulière à prendre du fait des risques d'interférences entre les travaux, objet du présent marché et les activités de l'organisme utilisateur du Ministère des Armées ;
- tous les frais d'assurances permettant au titulaire de garantir sa responsabilité à l'égard du maître d'ouvrage et des tiers victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution de ses prestations, dont l'assurance de responsabilité décennale pour les ouvrages de construction autres que ceux mentionnés à l'article L243-1-1 du Code des assurances, y compris dans le cas où il apparaîtrait nécessaire à/aux entreprise(s) titulaire(s) de souscrire un contrat collectif de responsabilité décennale ;
- les dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement.
- les dépenses liées aux mesures particulières concernant la gestion environnementale du chantier ;
- toutes les sujétions d'exécution des travaux résultant du tri des déchets et de leur valorisation, comme la location et les installations des contenants, la collecte et le transport ;
- le chargement, le transport, le déchargement, la manutention des ouvrages par tous moyens adaptés, les engins de levage nécessaires, les nacelles d'accès, l'aménagement d'une aire de stockage ;
- les demandes d'autorisation sont à la charge du service et les frais inhérents à ces procédures sont réputés à la charge de l'entreprise ;
- les frais occasionnés de manière directe ou indirecte par le fait que le bâtiment dans/sur lequel se déroulent les travaux est classé monument historique.
- les frais occasionnés par la présence d'amiante et de plomb. L'entreprise assumera l'ensemble des sujétions résultant de la présence d'amiante et de plomb (celles mentionnées dans le DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE joint au dossier. Réf. 002ZG003199-6) dans les matériaux aussi bien celles relatives à la protection des travailleurs contre les moyens liés à l'inhalation de poussières d'amiante conformément aux dispositions du décret 96/98 du 7 février 1996, que celles relatives à l'évacuation des déchets ;
- toutes les sujétions de protection de l'existant et des éléments qui, de par la nature des travaux, devront faire l'objet d'une dépose, d'un stockage et d'une repose
- tous les moyens de levage, agrès, protections et / ou équipements complémentaires nécessaires à la réalisation de ses travaux ;
- toutes les protections nécessaires des ouvrages en place autres que celles prévues au lot installations communes de chantier ;
- tous les déchargements, manutentions, stockage des matériaux et matériels.
- tous les frais occasionnés par l'entretien courant de la base vie et plus globalement les montants réclamés au titre du compte prorata. Ces sommes seront récupérées par le titulaire du lot 01 de la présente opération et gérées conjointement avec le titulaire du lot 01 de l'opération bâtiment Central, lequel met à disposition la base vie et gère le compte prorata de l'opération bâtiment Central.

VI.1.2 Forme des prix

Le présent marché est traité à prix forfaitaire. Les prix sont détaillés dans les Décompositions du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) pour chaque lot.

VI.2 Variation dans les prix

VI.2.1 Mode de variation des prix

Les prix sont actualisables suivant les modalités fixées ci-après.

VI.2.2 Mois d'établissement des prix

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres ; ce mois est appelé MO "mois zéro" (mois d'établissement des prix).

VI.2.3 Choix de l'Index de référence

Les index de référence choisis en raison de leurs structures pour la révision des prix des travaux faisant l'objet des corps d'état sont les index désignés ci-après :

Lot	Index	Définition
Lot 01	BT19b	Menuiserie extérieure en bois
Lot 02	BT34	Couverture en zinc et en métal
Lot 03	BT01	Tous corps d'état
Lot 04	BT46	Peinture, tenture, revêtements muraux

VI.2.4 Modalités d'actualisation des prix

L'actualisation du prix unitaire est effectuée par application de l'article 9.4.3 du CCAG Travaux selon la formule ci-après :

$$\text{Prix actualisé} = \text{Prix initial} \times A$$

dans laquelle :

$$A = \text{coefficient d'actualisation} = \frac{I_{n-3}}{I_0}$$

I_0 = valeur de l'indice prise au « mois zéro » (mois d'établissement des prix)

I_n = valeur de l'indice au mois de l'OS de démarrage des travaux

I_{n-3} = valeur de l'indices à la date de début d'exécution des prestations - 3 mois

En cas de prix nouveaux, ceux-ci seront établis sur les mêmes bases que les prix du marché, notamment aux conditions économiques en vigueur le mois d'établissement de ces prix.

La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

VI.2.5 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur à la date du fait générateur de la T.V.A.

Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

Article VII. MODALITES DE REGLEMENT - AVANCE

VII.1 Modalités de règlement

VII.1.1 Acomptes et soldes pour le titulaire

Le règlement des comptes du marché se fait par des acomptes mensuels et un solde, établis et réglés comme il est indiqué à l'article 12 du CCAG-Travaux.

Sur sa demande écrite, et après constatation du service fait, le titulaire a le droit, dans les conditions prévues aux articles R.2191-20 à R.2191-22 du CCP et 12 du CCAG-Travaux, au versement d'acomptes. Le caractère définitif des paiements interviendra au moment du solde du marché

Les acomptes doivent faire l'objet d'une demande de paiement dans les conditions prévues au présent article.

Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

Les travaux sont réglés sur prix global forfaitaire.

VII.1.2 Modalités d'envoi – contenu des demandes de paiement du titulaire

En application des dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 26/06/2014 et du décret d'application n°2016-1478 du 02/11/2016 relatifs au développement de la facturation électronique, après exécution des prestations, le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct doit envoyer sa facture via la solution mutualisée dénommée CHORUS PRO en ligne à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Pour cela, il renseigne les champs du formulaire de saisie au moyen des informations suivantes :

Les demandes de paiements sont transmises sous forme dématérialisée à l'INI (N° de SIRET : 180 007 023 00013 ; code service : SAA) sur le site Internet EDIFLEX (ce portail est accessible à l'adresse internet suivante : <https://www.ediflex.com>). Le titulaire fera participer son personnel concerné aux formations organisées pour l'utilisation de ce système.

Conformément à l'article 4.5 bis Interface avec le serveur Chorus Pro de la convention d'interchange (communiquée lors de la notification du marché), le service EDIFLEX prend en charge le dépôt, la transmission et la récupération des factures dématérialisées sur le serveur Chorus Pro, serveur mis en œuvre par la DGFiP et l'AIFE (Direction Générale des Finances Publiques et Agence pour l'Informatique Financière de l'État). Il est nécessaire, préalablement à la saisie des factures, de s'être inscrit sur le site chorus pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>. Les modalités sont indiquées sur le portail à l'adresse précitée.

Chaque facture est accompagnée, le cas échéant, de la décision de réception qui lui aura été notifiée par la personne publique.

Chaque facture devra impérativement comprendre :

Les mentions obligatoires listées à l'article D.2192 2 du CCP et à l'article 242 nonies A du Code général des impôts, notamment :

- Le numéro de la facture (numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture),
- La date d'émission de la facture ;
- Le montant de la facture HT, TTC et le montant de la TVA (y compris le montant de la TVA relatif aux prestations sous-traitées) ;
- L'identification du titulaire (raison sociale, adresse, N° de SIRET, N° de TVA Intracommunautaire) ;
- Le numéro de marché (en page de garde de l'acte d'engagement) ;
- Le numéro d'acompte et, pour la dernière facture, la mention du solde, accompagné du DGD ;
- La domiciliation bancaire imprimée sur la facture ou un relevé d'identité bancaire ou postal si celui-ci est différent des mentions figurant à l'acte d'engagement.

L'absence d'une des mentions obligatoires sur la facture et/ou d'une des annexes nécessaires correspond à un cas de non-conformité de la facture, ce qui entraînera son rejet.

En cas de rejet de la facture, celle-ci est retournée au contractant qui doit la rendre conforme avant de la renvoyer au pouvoir adjudicateur. Le délai légal de paiement est interrompu jusqu'à la réception d'une facture complète et conforme en application de l'article 4 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013.

Le titulaire ne peut s'opposer aux actions menées par le pouvoir adjudicateur en vue de l'application de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 prévoyant la généralisation progressive des factures sous forme électronique dans les relations entre les personnes publiques et leurs fournisseurs.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire à la facture une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Délai global de paiement et intérêt moratoires :

Le délai global de paiement (DGP) des sommes dues en exécution de marché est fixé à trente (30) jours conformément à l'article R.2192 10 du code de la commande publique (CCP). Le DGP court à compter de la date de réception de la facture par le pouvoir adjudicateur (article R.2192 12 du CCP).

Le DGP peut être suspendu par le pouvoir adjudicateur dans les conditions prévues aux articles R.2192 27 à R.2192 29 du CCP, s'il constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le contrat ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

En application de l'article L.2192 13 du CCP, le dépassement du DGP ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou du sous-traitant admis au paiement direct, au bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du DGP ou l'échéance prévue au contrat et d'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Conformément aux dispositions de l'article R.2192 31 du CCP, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Conformément à l'article D.2192 35 du CCP, une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement, due dès le premier jour de retard, s'ajoute aux intérêts moratoires.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la mise en paiement du principal (article R.2192 36 du CCP).

VII.1.3 Paiement de la TVA relative aux prestations sous-traitées (autoliquidation)

Conformément à l'article 283-2 nonies du Code général des impôts et dans le cas où le sous-traitant a été admis au paiement direct, le maître de l'ouvrage, au nom et pour le compte de l'entrepreneur principal, paye directement au sous-traitant le seul montant HT de la part du marché dont il assure l'exécution.

La TVA afférente à l'opération est alors acquittée par le preneur (l'entrepreneur principal) par le mécanisme de l'autoliquidation. Par suite, le titulaire facture au maître de l'ouvrage cette TVA.

VII.1.4 Délai global de paiement

Le délai global de paiement des sommes dues en exécution de marché est fixé à 30 jours maximum conformément à l'article R.2192-10 du CCP.

Le délai de paiement peut être suspendu par le pouvoir adjudicateur dans les conditions prévues aux articles R.2192-27 à R.2192-29 du CCP, s'il constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le contrat ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

Conformément à l'article L.2192-13 du CCP, le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement. Les intérêts moratoires sont calculés conformément aux dispositions des articles R2192-31 à R2192-35 du CCP.

Le délai de paiement des intérêts moratoires est celui fixé par l'article R2192-36 de ce même Code.

VII.1.5 Cession et nantissement de créance

Conformément à l'article L 2191-8 et R2191-45 et suivants du CCP, le titulaire peut céder sa créance.

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG-Travaux, si le titulaire souhaite nantir son marché, il devra en faire la demande auprès du l'acheteur. Après restitution de son acte d'engagement, il lui sera remis une copie de l'original de ce document certifié par le maître d'ouvrage et portant la mention : « cette pièce formera titre en cas de nantissement consenti conformément au code du commerce et 2355 à 2366 du Code Civil et est délivré dans ce but en exemplaire unique. »

VII.1.6 Paiement des sous-traitants

Paiement direct : paiement à 30 jours, dans les conditions précisées à l'article R.2192-22 du CCP

Le sous-traitant a droit au paiement direct dès lors que les prestations qu'il réalise correspondent à un montant supérieur à 10% du montant total du marché, conformément à l'article R.2193-10 du CCP.

Conformément à l'article R.2193-17 du CCP, le sous-traitant bénéficie de l'avance.

Le sous-traitant peut bénéficier également d'acomptes sous réserve d'acceptation du titulaire, sur la base d'une attestation de celui-ci (circulaire du 7 octobre 1976 modifiée par la circulaire du 31 janvier 1983).

Paiement indirect : obligation d'une caution personnelle et solidaire

Si le sous-traitant ne bénéficie pas du paiement direct (montant sous-traité inférieur à 10% du marché ou sous-traitant de second rang), c'est l'entrepreneur principal et non le maître de l'ouvrage qui paie le sous-traitant.

L'entrepreneur principal est tenu de délivrer au sous-traitant une caution personnelle et solidaire ou une délégation de paiement, dans les conditions précisées à l'article L.2193-14 du CCP.

Nantissement ou cession de créance

Conformément à l'article R.2193-22 du CCP, le sous-traitant admis au paiement direct peut céder ou nantir, à concurrence du montant des prestations qui lui sont réglées directement, tout ou partie de sa créance. Si la sous-traitance est déclarée en cours de marché, l'exemplaire pour nantissement éventuellement remis au titulaire doit être restitué pour être modifié.

VII.2 **Avance**

VII.2.1 **Généralités**

En application de l'article R.2191-7 du CCP, le montant de l'avance est fixé par le pouvoir adjudicateur à 20 % du montant initial du marché.

VII.2.2 **Titulaire**

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance est prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après. Son montant n'est ni révisable, ni actualisable.

Elle est versée si le montant initial du marché est supérieur à 50 000,00 € hors taxes et si le délai d'exécution est supérieur à deux mois (article R.2191-3 du CCP).

Conformément aux dispositions de l'article R.2193-18 du CCP, lorsqu'une partie est sous-traitée, l'avance versée au titulaire est calculée sur la base du montant du marché diminué le cas échéant du montant de prestations confiées aux sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution des travaux si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du marché.

VII.2.3 **Remboursement de l'avance**

L'avance est remboursée dans les conditions fixées par les articles R.2191-11 et R.2191-12 du CCP.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65 % des sommes dues au titulaire.

Il doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées.

VII.2.4 **Sous-traitance**

Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, celle-ci est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct dans les conditions fixées aux articles R.2193-19 à R.2193-21 du CCP.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte de sous-traitance par le pouvoir adjudicateur.

Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que celles prévues aux articles R.2191-11 et R.2191-12 du CCP. Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part de la prestation postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées et donnant lieu à paiement direct, même dans le cas où le sous-traitant ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par le pouvoir adjudicateur dès la notification de l'acte de sous-traitance.

VII.3 **Retenue de garantie**

Sans objet.

Article VIII. DELAIS – PENALITES

VIII.1 Délais

VIII.1.1 Délais d'exécution

Conformément à l'article 18.1.1 du CCAG-Travaux, le point de départ du délai d'exécution du marché court à compter l'ordre de service notifiant le démarrage de la période de préparation.

Les stipulations correspondantes figurent à la rubrique B5 de l'acte d'engagement.

Le calendrier, établi et validé au cours de la période de préparation, constitue un document contractuel à part entière, destiné à garantir le respect des délais.

Le non-respect de ses jalons majeurs impliquera l'application stricte des pénalités afférentes.

VIII.1.2 Prolongation des délais d'exécution

Par dérogation à l'article 18.2.1 du CCAG-Travaux, en dehors des cas prévus aux articles 18.2.3 du CCAG travaux 2021, la prolongation du délai d'exécution peut également résulter d'une décision de l'acheteur.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 du CCAG-Travaux 2021, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 10 jours.

Si une mauvaise organisation de la part du titulaire conduit, sous l'effet des intempéries, à des arrêts de chantier, normalement évitables, le maître d'œuvre signifie à l'entreprise la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution. Si les arrêts de chantier ou retards dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation du titulaire, la prolongation du délai d'exécution qui peut lui être accordée est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

Au-delà du nombre de jours fixé ci-dessus, et pour autant qu'il y ait entrave à l'exécution des travaux, sur appréciation du maître d'œuvre, le délai d'exécution est prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépasse les intensités et durées limites suivantes :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
Vent	70km/h	Au moins 3 rafales avec 3 heures consécutives
Pluie	30 mm/jour	5 jours consécutifs
Température	+ 35°C ou - 5° C	5 jours consécutifs
Neige	5 cm	5 jours consécutifs

VIII.2 Pénalités

VIII.2.1 Généralités

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, les pénalités visées au présent article sont dues dès le 1er euro. Les pénalités peuvent se cumuler et ne sont pas révisables.

Les pénalités seront appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard. Le nombre de jours de retard sera obtenu par différence entre la date réelle de remise du document ou de l'avis et la date limite prévue, en tenant compte des délais contractuels.

Par dérogation à l'article 19.2.1 et 19.2.2 du CCAG-Travaux, les pénalités applicables sont indiquées ci-après mais ne peuvent excéder (plafond) 20% du montant hors taxe total du marché.

Les dispositions ci-dessous s'appliquent également en cas de non-respect des délais intermédiaires correspondant aux interventions successives des titulaires de chaque lot, arrêtés dans le planning d'exécution et ses éventuelles mises à jour.

VIII.2.2 Pénalité pour retard dans la remise de document avant l'exécution des prestations.

Cette pénalité est applicable, sur simple constatation, à compter du lendemain suivant le dernier jour du délai imparti pour fournir le document. À la réception du document concerné, le maître d'œuvre établit par ordre de service le décompte des jours de retard et le montant des pénalités appliquées.

En cas de retard, le titulaire s'expose à une pénalité journalière de 100 € HT/jour ouvré de retard et par document plafonnée à 1 000€ pour chaque document.

VIII.2.3 Pénalité pour retard dans la production de documents (hors projet de décompte) demandés pendant l'exécution des travaux (notamment par OS)

Cette pénalité est applicable, sur simple constatation, à compter du lendemain suivant le dernier jour du délai imparti pour fournir le document. À la réception du document concerné, le maître d'œuvre établit par ordre de service le décompte des jours de retard et le montant des pénalités appliquées.

En cas de retard, le titulaire s'expose à une pénalité journalière de 100 € HT/jour ouvré de retard et par document plafonnée à 1 000€ pour chaque document.

VIII.2.4 Pénalité pour retard dans la remise du DOE

Cette pénalité est applicable, sur simple constatation, à compter du lendemain suivant le dernier jour du délai imparti pour fournir le document. A la réception du document concerné, le maître d'œuvre établit par ordre de service le décompte des jours de retard et le montant des pénalités appliquées.

En cas de retard, le titulaire s'expose à une pénalité journalière de 100 € HT/jour ouvré.

VIII.2.5 Pénalité pour retard dans la levée de réserves

En cas de retard constaté dans la levée des réserves émises à la réception, le titulaire s'expose à une pénalité journalière de 100 € HT/jour de retard et par réserve non levée à la date fixée par décision de réception.

VIII.2.6 Pénalité pour retard dans la remise des projets de décompte

Cette pénalité est applicable, sur simple constatation, à compter du lendemain suivant le dernier jour du délai imparti pour fournir le document. A la réception du document concerné, le maître d'œuvre établit par ordre de service le décompte des jours de retard et le montant des pénalités appliquées.

En cas de retard, le titulaire s'expose à une pénalité journalière de 100 € HT/jour ouvré.

VIII.2.7 Pénalités pour absence à une réunion ou une visite

Pour toute absence à une réunion de chantier ou une réunion à laquelle il a été convoqué, le titulaire se verra appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 250 € HT par absence.

Les comptes rendus de chantier valent convocation pour la prochaine réunion. Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

Pour tout constat de non visite par non remise de compte rendu, le titulaire se verra appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 250 € HT par absence.

VIII.2.8 Pénalités relatives au non port du badge professionnel

En cas de non-respect de l'obligation du port du badge mentionné à l'article III.1.8 du présent CCAP, le titulaire encourt une pénalité de 50 € HT par manquement constaté (après un premier rappel à la règle notifié par ordre de service).

En cas de perte, cette pénalité s'élèvera à chaque fois à 50 € HT ; en cas de non restitution à l'expiration de la mission, celle-ci sera portée à 100 € HT par jour calendaire.

VIII.2.9 Sous-traitance non déclarée

Le titulaire encourt une pénalité de 2000 € HT pour toute sous-traitance constatée sur le chantier n'ayant pas fait l'objet au préalable d'une acceptation de l'acheteur et de l'agrément de ses conditions de paiement. Cette pénalité fait l'objet d'une décision de l'acheteur notifiée par ordre de service sans mise en demeure préalable.

VIII.2.10 Lutte contre le travail dissimulé

En cas de non-respect de l'obligation prévue à l'article XIII.3 du présent CCAP ou lorsque le représentant de l'acheteur est informé, par les instances de contrôle, d'une situation irrégulière du titulaire au regard des articles L.8221-3 et L.8221-5 du code du travail, il lui enjoint, par lettre recommandée avec accusé de réception de faire cesser immédiatement la situation et d'en apporter la preuve. Il informe l'instance de contrôle du résultat de cette démarche.

Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours, imposé par l'article R.8222-3 du code du travail pour répondre à l'injonction du représentant de l'acheteur.

Le titulaire encourt une pénalité de 10% du montant hors taxes du marché, sans pouvoir excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail.

Article IX. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

IX.1 Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

IX.1.1 Interdiction de l'amiante

En outre, en application du décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996, il est fait interdiction à l'entrepreneur principal, à ses cotraitants éventuels de mettre en œuvre des matériaux, produits et composants contenant des fibres d'amiante quelle qu'en soit la variété.

IX.2 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

IX.2.1 Caractéristiques et qualités

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G TRAVAUX et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par un organisme agréé à la charge de l'entrepreneur.

Article X. PREPARATION ET EXECUTION DES PRESTATIONS

X.1 Période de préparation

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

X.1.1 Par les soins du maître d'ouvrage

- délivrance des autorisations d'accès comme défini à l'article III.1 ci-dessus ;
- désignation des lieux de dépôts provisoires des matériels et matériaux ;
- mise à disposition des sources d'énergie.

X.1.2 Par les soins du coordonnateur SPS :

- communication au titulaire des noms et adresses des autres entrepreneurs cocontractants de l'administration pour le chantier et transmission, sur demande, des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé des autres entrepreneurs.

X.1.3 Par les soins du titulaire / des cotraitants :

Documents soumis au visa du maître d'œuvre :

- établissement et remise au maître d'œuvre de la liste nominative des personnels, comme défini à l'article III.1.7 du présent CCAP ;
- établissement des plans d'exécution, notes de calculs et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du C.C.A.G Travaux et à l'article X.1.4 ci-après ;

- établissement et présentation si le maître d'œuvre en fait la demande, en prix élémentaires, de la décomposition du prix global forfaitaire, dans les conditions de l'article 9.3.3 du C.C.A.G Travaux, (cette décomposition ne devra pas modifier les totaux et sous-totaux figurant à la décomposition fournie avec l'acte d'engagement) ;
- remise au maître d'œuvre d'un échéancier prévisionnel des acomptes mensuels.

Les travaux ne peuvent commencer avant l'obtention du visa du maître d'œuvre.

Documents soumis au visa du SPS :

- Projet de convention de mutualisation de la base vie (compte prorata).

Documents à transmettre à la maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'œuvre :

- Une copie des contrats d'assurance et attestations demandées aux articles XI.9.3 et XIII.1 ci-après ;
- Une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère. Dans l'affirmative, cette attestation devra certifier que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.
- Une copie de la déclaration d'ouverture de chantier pour tout chantier employant dix personnes au moins pendant plus d'une semaine adressée à l'inspection du travail dans les armées dont les coordonnées sont indiquées au X.2 ci-après.
(cette obligation est applicable à chaque entrepreneur, co-traitant, sous-traitant et travailleur indépendant).

Documents relatifs à l'hygiène et la sécurité (niveau 2) :

Ces documents sont à remettre au maître d'ouvrage et au coordonnateur SPS. Les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du visa du maître d'œuvre et l'accord du coordonnateur SPS.

- établissement du plan particulier de sécurité et de protection de la santé prévue par la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 après inspection commune organisées par le coordonnateur.
Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (cotraitant et sous-traitant) ;
L'absence de remise au coordonnateur du plan particulier fait obstacle à l'exécution proprement dite des travaux.

Documents relatifs à l'ordonnancement, au pilotage et à la coordination des travaux :

Ces documents sont à remettre à l'OPC :

- établissement et présentation à l'OPC du programme d'exécution des travaux, conformément à l'article 28.2 du C.C.A.G Travaux.
Il sera accompagné du projet d'installation de chantier et des ouvrages provisoires ainsi que d'une notice précisant les dispositions projetées susceptibles d'avoir des conséquences sur les calendriers d'exécution.

X.1.4 Plans d'exécution- notes de calculs- études de détail

Les plans d'exécution, notes de calculs et études de détails sont établis par le titulaire et soumis au visa du maître d'œuvre.

Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 10 jours après leur réception par dérogation à l'article 29.1.5 du CCAG Travaux.

Dans le cadre de la loi du 04 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance construction, tous les plans d'exécution et notes de calcul devront être visés par le contrôleur technique mentionné à l'article II.5 du présent CCAP. Celui-ci donnera son avis dans un délai de 15 jours.

Un exemplaire des documents sera transmis directement au contrôleur technique. À cet effet, le titulaire aura à sa charge, en parallèle de la fourniture des documents au maître d'œuvre, l'envoi en recommandé avec accusé de réception ou la remise en réunion contre récépissé, de tous les documents cités préalablement qui seront adressés à l'attention du contrôleur technique ; les accusés de réception ou les récépissés devront pouvoir être consultables sur le chantier par le maître d'œuvre. La liste de ces documents sera définie en période de préparation. Le titulaire tiendra à jour cette liste sur un cahier consultable en salle de réunion.

Les avis ou prescriptions du contrôleur technique doivent immédiatement être pris en compte par le titulaire dès lors qu'ils relèvent de dispositions opposables à celui-ci.

X.2 Inspection du travail compétente

Il est précisé que l'inspection du travail dans les armées est compétente pour la surveillance et le contrôle des entreprises en matière de sécurité, de santé et des conditions de travail pour tous les chantiers dont l'accès se fait par l'intérieur du domaine militaire.

Adresse :

Inspection du travail dans les armées

60 boulevard du Général Martial Valin

CS 21 623 - PC 066

75 509 PARIS cedex 15

Il est précisé que l'inspection du travail civile n'est compétente pour la surveillance et le contrôle des entreprises en matière de sécurité, de santé et des conditions de travail que pour tous les chantiers clos et indépendants de l'occupant et ouverts directement sur les voies publiques ou civiles. Cela reste exceptionnel.

La nature de l'inspection du travail compétente et son adresse figurera dans les pièces contractuelles du marché de travaux.

X.3 Protection de la santé

Le présent titulaire est responsable d'exécuter ses travaux dans le respect :

- De la réglementation civile en vigueur pour tout chantier de travaux publics ;
- De l'Arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense ;
- Du contenu du plan général de coordination (PGC) rédigé par le coordonnateur SPS ;
- Du contenu du plan de prévention rédigé par le chargé de prévention local préalablement à toute intervention.

Tout manquement ou non-respect de l'une des dispositions citées supra ou énoncées lors d'une réunion de chantier entraîne une suppression immédiate de l'autorisation d'accès du ou des contrevenants. Le présent titulaire en assure alors pleinement les conséquences.

X.4 Consignes particulières

À titre d'information, les horaires de travail sont donnés ci-après :

- En règle générale, du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00
- Les livraisons devront sauf cas exceptionnel être réalisées avant l'ouverture du site au public (10h00)
- Le stationnement des entreprises sur site est limité. Les règles d'utilisation seront définies lors de la période de préparation des travaux
- Pour des raisons opérationnelles, l'accès au site peut être momentanément interdit sous un préavis de 48h (entre 5 et 10 manifestations par an).

Des consignes particulières seront transmises lors de la période de préparation en vue de réduire les nuisances de toutes natures (notamment sonores) durant l'exécution des travaux.

Lorsque le titulaire veut appliquer exceptionnellement des horaires différents d'embauchées et de débauchées, il lui appartient d'établir une demande de dérogation réglementaire à l'horaire normal de travail qui est soumise à l'approbation de l'acheteur.

X.5 Traçabilité des déchets

Conformément à l'article 1 du décret n°2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments, la transmission par voie dématérialisée des bordereaux de suivi de déchets dangereux s'impose depuis le 1 juillet 2022.

Dans le cadre de l'obligation réglementaire du producteur de déchet (Arrêté du 31 mai 2021), l'INI impose dans le cadre du présent marché, d'utiliser le télé-service Track-Déchet pour l'ensemble des déchets (dangereux, non dangereux, inertes, terres excavées et sédiments) produits dans le cadre de l'opération.

La transmission des BSD doit être réalisée via la plateforme TrackDéchet, accessible à l'adresse suivante : <https://trackdechets.beta.gouv.fr/>

Les bordereaux sont générés par l'INI en tant que producteur à l'exception des BSDA et dans le cas de l'existence du statut de « courtier » au sein de l'entreprise titulaire. Afin d'éditer les bordereaux, les entreprises devront contacter le BPMRE via l'adresse suivante :

ini.restructuration_gestiondechets@invalides.fr

Les entreprises amenées à traiter les déchets amiantés et les entreprises ayant le statut de courtier pourront générer les BSDA et BSD via le téléservice en veillant à bien renseigner :

- Le code signature sur trackdechets : 6352
- Nom du signataire : Mr CLAEYS Fabien
- Mail : ini.restructuration_gestiondechets@invalides.fr
- Tel : +33 6 22 29 71 33

Les modalités d'organisation précises seront définies en période de préparation.

X.6 Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

X.6.1 Mesures d'hygiène et de sécurité

L'entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter ses obligations en matière de sécurité et de protection de la santé.

Les mesures particulières ci-après, concernant l'hygiène et la sécurité sont à prendre par le titulaire :

Le chantier est soumis aux articles R4532-42 à R4532-51 du Code du travail en ce qui concerne l'établissement du plan particulier de sécurité et de protection de la santé.

X.6.2 Obbligations de sécurité en cours de chantier

L'entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter ses obligations en matière de sécurité et de protection de la santé.

Par dérogation à l'article 7.2 du CCAG Travaux, en cas d'évolution de réglementation dans le domaine de la protection de la main d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le maître d'ouvrage afin de se conformer aux règles nouvelles ne donneront pas lieu à la conclusion d'un avenant. Les modifications devront obligatoirement être prises en compte par le titulaire.

Il doit par ailleurs donner suite aux décisions prises par le maître de l'ouvrage suite aux observations formulées par le coordonnateur SPS en phase de réalisation.

En cas d'urgence ou de danger et en l'absence du maître de l'ouvrage, le coordonnateur SPS se substitue à celui-ci et prend si nécessaire et simultanément les mesures d'urgence qui s'imposent en exerçant les pouvoirs du maître de l'ouvrage et notamment :

- arrêter le chantier ;
- faire prendre aux entreprises concernées les mesures conservatoires qu'il juge nécessaire.

Le coordonnateur SPS, en cas d'anomalie constatée, procédera de façon progressive, à :

- une remarque verbale ;
- une remarque écrite à l'entreprise avec copie au maître de l'ouvrage si le problème persiste ;
- une remarque en réunion de chantier avec mention sur le registre journal en cas d'absence de réaction ;
- une demande d'arrêt partiel ou total de chantier aux frais et risques du contrevenant adressée au maître de l'ouvrage avec mention au registre journal.

X.6.3 Mesures de sécurité particulières aux risques d'interférence entre les travaux

Le titulaire du marché est informé qu'en cas d'accident d'un personnel de l'organisme utilisateur du Ministère des Armées, les personnes suivantes sont à prévenir immédiatement :

Chef du département technique et logistique :

CRP GERMON Eric

– Tél : 06.26.11.29.63

– Mail : eric.germon@invalides.fr

Chef du service infrastructure :

M. DANDREA Arthur

– Tél : 06.46.80.33.50

– Mail : arthur.dandrea@invalides.fr

X.6.4 Mesures de sécurité contre l'incendie

Travaux par points chauds – permis de feu

En ce qui concerne les opérations de soudage, d'oxycoupage, de brasage, de décapage, de dégivrage, de collage, etc. ..., le titulaire devra obtenir au préalable l'autorisation des services compétents de la maîtrise d'ouvrage qui lui délivrera un permis de feu.

L'entrepreneur devra obligatoirement effectuer une ronde deux heures après tous les travaux par points chauds.

Protection contre l'incendie

L'entrepreneur titulaire devra assurer, sous sa seule responsabilité et à ses frais, les mesures de protection contre l'incendie comportant :

- la présence obligatoire, sur le chantier, d'extincteurs en état de marché ;
- l'obligation de désigner, sur le chantier, un responsable assurant à tous les arrêts de travail, l'extinction des feux et le contrôle des mesures de sécurité.

X.7 Travaux non prévus

Par dérogation aux articles 14 et 15 du CCAG Travaux, les seuils au-delà desquels l'entreprise a le droit à une indemnisation du fait d'une augmentation ou d'une diminution du montant des travaux est fixé à 20 % du montant du marché.

X.8 Modifications contractuelles Prestations similaires

Le présent marché prévoit le recours possible à des modifications du contrat dans les conditions fixées à l'article R.2194-1 à 10 du code de la commande publique modifié.

Conformément aux dispositions de l'article R.2122-7 du code de la commande publique modifié, il est possible de recourir à la procédure de marchés sans mise en concurrence pour la réalisation ultérieure de prestations similaires à celles du présent marché, sous réserve que le ou les marchés correspondants soient notifiés au plus tard 3 ans à compter de la date de notification du présent marché.

Article XI. RECEPTION DES PRESTATIONS

XI.1 Essais et contrôles des ouvrages

Tout au long du chantier, l'entrepreneur appliquera son plan de contrôle, élaboré au cours de la période de préparation.

Il mettra en œuvre les moyens pour réaliser autant de mesures que nécessaire et garantir leur justesse, production des rapports incluse.
--

Ces essais et contrôles viennent en complément des essais et contrôles des ouvrages détaillés dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Ces derniers sont effectués à l'initiative du maître d'œuvre au plus tard 10 jours avant la réception des installations ; le maître de l'ouvrage est averti au plus tard la veille du début de la réalisation des essais.

Dans le cas où les essais ne seraient pas réalisés dans le délai prescrit, le représentant de l'acheteur peut les faire exécuter aux frais de l'entrepreneur.

Dans le cas où les résultats des essais ne sont pas satisfaisants, l'entrepreneur, conformément aux articles 41.4 et 41.6 du CCAG Travaux, doit remédier aux imperfections constatées ou faire la preuve que la non obtention du résultat est imputable à une cause indépendante de son installation.

XI.2 Achèvement de la prestation

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie, sur demande du titulaire, par l'acheteur dans les conditions de l'article 14.1 du CCAG-Travaux et constatant qu'il a rempli toutes ses obligations.

XI.3 Réception

La réception constitue le point de départ :

- du délai de garantie ;
- des responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du code civil.

La réception des ouvrages ne peut être prononcée que sous réserve de :

- la vérification de la bonne réalisation des travaux ;
- la fourniture des documents et matériels exigés au CCTP.

XI.3.1 Opérations préalables à la réception :

Le délai maximal dans lequel le maître d'œuvre procède aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé à 20 jours à compter de la date de réception de la lettre du titulaire l'avisant de l'achèvement des travaux ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux si cette dernière date est postérieure.

Les OPR s'appuieront notamment sur le plan de contrôle de l'entreprise.

XI.3.2 Levée des réserves

Les retards constatés dans la levée des réserves feront l'objet d'une pénalité de retard fixée à l'article VIII.2.5 du présent CCAP.

Article XII. Garanties

XII.1 Garanties générales

Les garanties ci-après sont applicables au présent marché.

XII.1.1 Garantie de parfait achèvement

Conformément à l'article 44 du CCAG Travaux, sont couverts par la garantie, les désordres apparents lors de la réception pour lesquels des réserves ont été émises, ainsi que les désordres qui apparaissent lors du délai de garantie. Le délai est d'un (1) an à compter de la réception de l'ouvrage.

Conformément à l'article 44 du CCAG Travaux, sont couverts par la garantie, les désordres apparents lors de la réception pour lesquels des réserves ont été émises, ainsi que les désordres qui apparaissent lors du délai de garantie.

Par dérogation à l'article 44.1 du CCAG-Travaux, le délai est d'un (1) an à compter de la date d'effet de la dernière décision de réception partielle.

Par dérogation à l'article 44.2 du CCAG-Travaux, si à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations énoncés à l'article 44.1 du CCAG travaux, ainsi qu'à l'exécution de ceux qui sont exigés, le cas échéant, en application de l'article 39 du CCAG travaux, et sous réserves que ces travaux et prestations aient bien été signalés à l'entreprise durant le délai d'un an, à compter de la date d'effet de la réception, ce délai est tacitement prolongé jusqu'à la constatation, par le maître d'œuvre, de l'exécution complète de ces travaux et prestations et uniquement pour ceux-ci, que cette garantie soit assurée par le titulaire ou qu'elle le soit d'office conformément aux stipulations de l'article 41.6 du CCAG travaux.

XII.1.2 Garantie de bon fonctionnement

Conformément aux principes dont s'inspire l'article 1792-3 du Code civil, la garantie de bon fonctionnement couvre les équipements dissociables de la construction. Le délai de garantie est de deux (2) ans à compter de la réception.

XII.1.3 Garantie décennale

Conformément aux principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code civil, la garantie décennale couvre tout désordre affectant la solidité de l'ouvrage ou le rendant impropre à sa destination. Le délai de garantie est de dix (10) ans à compter de la réception.

Article XIII. CLAUSES ADMINISTRATIVES DIVERSES

XIII.1 Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire (en la personne de chacune de ses composantes) doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code civil.

Le titulaire devra fournir, avant notification du marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existante n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération. En cas de groupement solidaire, il sera exigé la souscription d'une assurance unique.

XIII.2 Résiliation

XIII.2.1 Résiliation aux torts du titulaire :

L'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-5 à R2143-16 du CCP peut entraîner, par décision de l'acheteur et aux frais et risques du titulaire, la résiliation du marché.

"Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à la personne publique"

En cas de non renouvellement ou de perte de l'attestation de compétence du titulaire portant sur les domaines concernés par le présent marché, celui-ci sera résilié aux torts du titulaire sans indemnité.

En complément des articles 49 à 54 du CCAG-Travaux, l'acheteur peut résilier le marché pour faute du titulaire lorsque le montant des pénalités a atteint sur l'année en cours le seuil de 20% du montant maximal annuel hors taxe du marché (amendé le cas échéant de ses avenants), la capacité de ce dernier à exécuter le présent marché étant engagée.

XIII.2.2 Autres cas de résiliation :

Les articles 49 à 54 du CCAG-Travaux sont applicables

XIII.3 Lutte contre le travail dissimulé

Conformément à l'article L8222-1 du code du travail, le titulaire est tenu de fournir tous les 6 mois et pendant toute la durée du contrat, les documents permettant de vérifier la régularité de sa situation en matière de lutte contre le travail dissimulé. Selon que le titulaire est établi en France ou domicilié à l'étranger, il doit fournir les documents mentionnés aux rubriques F ou G du formulaire NOTI 1 (disponible sous www.economie.gouv.fr)

Conformément au dispositif d'alerte, si l'acheteur est informé par un agent de contrôle que le titulaire n'a pas satisfait à ses engagements, il le met en demeure de régulariser la situation. Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour répondre à la mise en demeure. Si aucune régularisation n'intervient dans un délai de 6 mois, le RPA peut résilier le contrat sans indemnité et aux frais et risques du titulaire dans les conditions de l'article 50 du CCAG-Travaux.

XIII.4 Dispositif de vigilance

XIII.4.1 Documents à produire

Le titulaire doit remettre à l'acheteur, **tous les 6 mois et ce, jusqu'à la fin de l'exécution du marché**, les documents prévus aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail, soit :

- Une attestation de fournitures de déclarations sociales datant de moins de 6 (six) mois ;
- Un justificatif d'immatriculation, dans le cas où l'immatriculation est obligatoire au regard des articles précités du code du travail ;
- Le cas échéant, s'il emploie des salariés étrangers, le titulaire doit fournir également la pièce prévue à l'article D. 8254-2 ou D. 8254-5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers employés par l'opérateur économique et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L. 5221-2 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Le titulaire assume le rôle qui lui est imparti par les textes en vigueur en matière de réglementation du droit du travail.

- Il s'assure que ses entreprises sous-traitantes, établies en France, respectent les obligations réglementaires, en veillant, tous les six mois, à ce que ces dernières transmettent les documents mentionnés ci-dessus ;

- Il s'assure que ses entreprises sous-traitantes, établies à l'étranger, respectent les obligations réglementaires, en veillant tous les six mois, à ce que ces dernières transmettent un certificat A1/E101 en application du règlement CEE n° 574/72 du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement n° 1408/71.

En cas d'inexactitude, de refus de produire ou de non-remise de ces documents, l'acheteur peut résilier le marché dans les conditions prévues de l'article 50 du CCAG-Travaux.

XIII.5 Conduite des prestations dans un groupement

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'article 3.5 du CCAG- Travaux sont applicables.

En conséquence, les articles du CCAG-Travaux traitant de la résiliation aux torts du titulaire (Art. 50) et les autres cas de résiliation s'appliquent dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

Article XIV. TRAITEMENT DES DIFFÉRENTS ET LITIGES

XIV.1 Traitement des litiges

Les dispositions de l'article 55 du CCAG-Travaux s'appliquent, le mémoire en réclamation sera notifié en AR à l'acheteur à l'adresse suivante :

Institution nationale des Invalides

6 boulevard des Invalides

CS 70807 – 75 700 PARIS CEDEX 07

Par dérogation à l'article 55.1.2 du CCAG-Travaux, l'acheteur notifie sa réponse dans un délai de 90 jours à partir de la date de réception du mémoire en réclamation.

XIV.1.1 Comités consultatifs de règlement amiable des différends

En application du chapitre VII du livre I de la partie II du CCP, les parties au présent marché peuvent recourir aux comités consultatifs de règlement amiable.

Conformément à l'arrêté du 22 mars 2019 (annexe 18 du CCP), le comité consultatif compétent est celui de l'Île de France.

XIV.1.2 Mission ministérielle PME/PMI

L'INI dispose d'une structure dédiée aux PME. Le mandataire peut éventuellement, en complément de l'assistance apportée par l'interlocuteur mentionné sur la page de garde de l'acte d'engagement, bénéficier de l'assistance de cette entité en la contactant aux coordonnées suivantes :

Courriel : commun.saa@invalides.fr

XIV.2 **Contentieux – droit applicable**

Le présent marché est soumis au seul droit français. En cas de procédure contentieuse relative au marché la contestation est portée devant le **Tribunal Administratif de Paris – 7 Rue de Jouy, 75004 Paris – T. 01.44.59.44.00**
– greffe.ta-paris@juradm.fr

DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Article XV. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations apportées au CCAG-Travaux par le présent Cahier des Clauses Particulières sont récapitulées ci-après :

Article du Cahier des Clauses Particulières qui déroge	Article du CCAG-Travaux dérogé
II.2.1	3.4
II.2.2	3.4
III.2.2	3.8.1, 3.8.2 et 3.8.6
III.2.3	
IV	4.1
VI.1.1	9.1.1
VII.1.5	4.2
VIII.1.2	18.2.1
VIII.2.1	19.2.1 et 19.2.2
X.1.4	29.1.5
X.6.2	7.2
X.7	14 et 15
XII.1.1	44.1 et 44.2
XIV.1	55.1.2